

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### **Caution. Caution en faveur de sous-traitants. Cautionnement global au profit d'entreprises sous-traitantes non déterminées mais déterminables. Validité (oui)**

*Tribunal de commerce de Paris, 1<sup>re</sup> chambre du 23 février 1998.*

*Aff. SA Balas Mahey c/GIE Université.*

*Cour d'appel de Rouen, 2<sup>e</sup> chambre civile du 5 février 1998.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Rouen du 18 août 1995.*

*Aff. SNC Quille c/Sté ENEF et Me Lebrun Busquet.*

Dans ces deux affaires distinctes était débattue la question de la validité d'un cautionnement global par lequel une banque se porte caution en faveur des sous-traitants d'une entreprise, sans limite de montant, à raison des sommes dues dans le cadre des sous-traitances conclues pour un marché déterminé ou pendant une période déterminée.

L'entreprise principale avait annexé au contrat de sous-traitance une copie de ce cautionnement global, lequel était susceptible d'être attesté par la banque à un bénéficiaire sur sa demande.

Les sous-traitants prétendaient que le cautionnement global et par voie de conséquence le contrat de sous-traitance, étaient nuls faute d'indication dans l'acte de garantie bancaire globale du nom des sous-traitants bénéficiaires.

Les juridictions n'ont pas fait droit à cette analyse, considérant que la garantie délivrée répondait bien aux exigences de la loi du 31 décembre 1975.

Ce dispositif diffère de celui qu'avait eu à connaître la Cour de cassation, 3<sup>e</sup> chambre civile dans un arrêt du 11 octobre 1989 car il ne semble pas qu'en l'espèce, l'entreprise principale ait été en mesure de produire un acte de cautionnement global signé de la banque.